



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024.

Conseillers en exercice : 33
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le onze octobre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULODOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Pascale MOURIERE, Véronique CARRERE, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE, Anaïs BAREYT, Mickael ECKHOUDT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Mme Christelle GUILHEMSAN à M. Arnaud BRUNET

M. Didier STEVENIN à M. Yannick VILLATORO

M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE

Absents :

M.M. Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

Mme Rose-Marie ABRAHAM

Point 05 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.86.

Objet : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES.

**Point 05 de l'ordre du jour.****Délibération n° 2024.86.****Objet : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES.**

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

.l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement ;

.les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À ce titre, Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Parentis en Born, a adressé à la Ville 3 états : un état recensant des créances minimales pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est envisageable compte tenu de leur faible montant (pour un total de 159,22 €), un état recensant des créances sur lesquelles aucune action de recouvrement n'est possible suite à un jugement d'un tribunal (pour un total de 3.959,03 €) et un état recensant des créances sur lesquelles aucune action de recouvrement n'est possible malgré les diligences effectuées (pour un total de 1.383,46 €).

À titre indicatif, ces recettes concernent essentiellement l'historique des créances héritées du service des eaux et assainissement et des loyers. Le détail de ces créances est présenté en annexes à la présente délibération.

Ces pièces seront apurées par un mandat à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur après validation par l'assemblée délibérante ou 6542 - Créances éteintes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ADMETTRE en créances admises en non-valeur (6541) un montant total de 1.542,68 € pour le budget principal, la somme ayant été prévue au BP 2024
- ADMETTRE en créances éteintes (6542) un montant total de 3.959,03 € pour le budget principal, la somme ayant été prévue au BP 2024

Entendu Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY et après débats,
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

-DECIDE :

- **D'ADMETTRE** en créances admises en non-valeur (6541) un montant total de 1.542,68 € pour le budget principal, la somme ayant été prévue au BP 2024
- **D'ADMETTRE** en créances éteintes (6542) un montant total de 3.959,03 € pour le budget principal, la somme ayant été prévue au BP 2024

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 040-200084713-20241017-2024_86-DE



- **DIT** que la somme a été provisionnée et inscrite au Budget 2024 au chapitre 65

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx la Nouvelle, le 17/10/2024

La Secrétaire de séance,
Rose-Marie ABRAHAM.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'RMA'.

Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM
Compta

Le Maire,
Paul CARRERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul Carrere', next to an official circular stamp. The stamp contains the text 'Maire de MORCENX-la-NOUVELLE (Landes)' and features a central emblem with a landscape and a star.